

3. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES A LA PECHE

- (a) Circulaire N° 277/94 du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime du 25/07/1994 (relatif aux nouvelles conditions d'affrètement).

Il est porté à la connaissance des opérateurs du sous-secteur pélagique qu'il a été décidé de centraliser désormais, au niveau de la MAUSOV-SEM, les opérations d'exportation et de rapatriement des devises y afférentes, ainsi que la liquidation des droits et taxes, pour tous les contrats d'affrètement de pélagique, moyennant une commission à déterminer.

Les nouvelles conditions d'affrètement sont les suivantes :

- clé de répartition : 22% - 78%
- Minimum garanti : 7 000 Tonnes par an et par super-atlantic (RTMS)

Les opérateurs privés mauritaniens ayant des partenaires étrangers désirant travailler sous ce régime de vent faire viser les contrats d'affrètement par la MAUSOV-SEM en conformité avec la décision précitée, avant de les soumettre au Département pour approbation.

KANE CHEIKH MOHAMED FADEL

